

**DELIBERATION N° 19/255 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION DE RECHERCHE A CONCLURE AVEC
PLUSIEURS PARTENAIRES DANS LE CADRE DU PROJET LEPTOCOX
(MISSIONS SANITAIRES POUR LA SURVEILLANCE DE LA LEPTOSPIROSE ET
DE LA FIEVRE Q)**

SEANCE DU 25 JUILLET 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 11 juillet 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Jean-François CASALTA à Mme Mattea CASALTA
Mme Santa DUVAL à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Francis GIUDICI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
M. Xavier LACOMBE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Paul LEONETTI à Mme Marie SIMEONI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI
Mme Rosa PROSPERI à M. Michel GIRASCHI
M. Joseph PUCCI à M. François BERNARDI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Louis DELPOUX
Mme Pascale SIMONI à Mme Vannina ANGELINI-BURESI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** le Code de la santé publique du 8 mai 2017,
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, articles R. 641-1 à R. 641-10, l'article L. 202-1 et l'article R. 202-8 du Code rural et de la pêche maritime,
- VU** les articles L. 332-1 et L. 202-1 du Code rural et de la pêche maritime. Les compétences des Laboratoires Départementaux d'analyse sont définies dans le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public,
- VU** le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses,
- VU** le rapport AFSSA AVRIL 2005 sur l'évaluation du risque d'apparition et de développement de maladies animales compte tenu d'un éventuel réchauffement climatique,
- VU** le décret d'application de l'article 95 de la loi NOTRe : « Les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire ; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires. Ils interviennent dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement »,
- VU** la fiche maladie Leptospirose, informations et traitements, Institut Pasteur mai 2018,
- VU** l'UMR EPIA, Unité Mixte de recherche d'Épidémiologie des maladies animales et zoonotiques, LeptoCox, en collaboration avec le réseau OSCAR, 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention de recherche n° 42VAL0319 à conclure avec plusieurs partenaires dans le cadre du projet Leptocox (missions sanitaires pour la surveillance de la leptospirose et de la fièvre Q), telle que figurant en annexe.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir dans le cadre de cette convention.

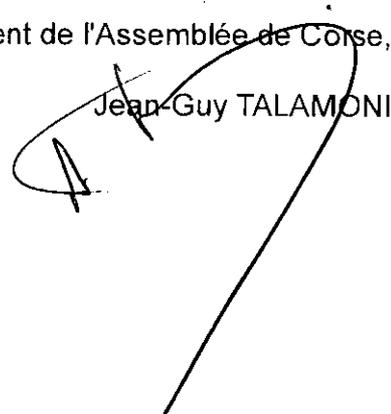
ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 juillet 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'JGT', is written over the printed name 'Jean-Guy TALAMONI' and extends downwards and to the left.

COLLECTIVITE DE CORSE



ASSEMBLEE DE CORSE

3 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

25 ET 26 JUILLET 2019

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE



COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre des travaux de recherche en épidémiologie de la fièvre Q et de la leptospirose, les laboratoires d'analyses de la Collectivité de Corse, sites Cismonte et Pumonte entendent collaborer, dans un partenariat avec la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire du Bétail de Corse (FRGDSB20), la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (VetAgro Sup).

A ce titre, les laboratoires Cismonte et Pumonte acceptent de partager leurs expertises (résultats d'analyses) et de mettre à disposition un personnel qualifié pour la réalisation de cette étude et la valorisation des résultats.

Pour cela, les deux laboratoires s'engagent à prélever les échantillons et à les conserver gracieusement.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver la convention de recherche n° 42VAL0319 à conclure avec plusieurs partenaires dans le cadre du projet Leptocox (Missions sanitaires pour la surveillance de la leptospirose et de la fièvre Q).

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

CONVENTION DE RECHERCHE N°42VAL0319

Entre

VetAgro Sup

Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale,
sciences agronomiques et de l'environnement

1 avenue Bourgelat

69280 MARCY L'ETOILE

N° SIRET : 130 008 584 00018

code APE/NAF : 8542 Z

Représenté par sa Directrice Générale

Madame Emmanuelle Soubeyran,

Désigné ci-après par le sigle «**VetAgro Sup**»

Agissant pour le nom et le compte de

l'Unité de Recherche VetAgro Sup RS2GP Sous Contrat INRA1233,

le Laboratoire des Leptospires,

et l'Unité Mixte de Recherche VetAgro Sup - INRA 0346 EPIA

d'une part

Et

**La Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire du Bétail de 20
(FRGDSB20)**

Adresse 19, avenue Noël Franchini, CS 40913, 20700 Ajaccio cedex 9

N° SIRET : 48328124200014

code APE/NAF : 7500Z

représentée par son Président, Jacques COLLE

désigné ci-après sous le terme « **FRGDS Corse** »

Et

Laboratoire d'Analyse de la Collectivité de Corse, site Cismonte
Adresse Parc technologique d'Erbajolo 20600 BASTIA

Laboratoire d'Analyse de la Collectivité de Corse, site Pumonte
22 rue François Pietri, BP 60969, 20700 AJACCIO

N° SIRET : 200 076 958 00053

code APE/NAF : 8690B

représentés par son Président, Gilles SIMEONI
désignés ci-après sous le terme « **Laboratoire** »

d'autres parts

VetAgro Sup, FRGDS Corse et le Laboratoire sont ci-après collectivement dénommés les « Parties » ou individuellement une ou la « Partie ».

PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La FRGDS Corse dont les activités sont la mise en œuvre de missions sanitaires, le Laboratoire dans le cadre de sa mission sanitaire et VetAgro Sup qui possède un savoir-faire en termes de recherche en épidémiologie, entendent collaborer pour des travaux de recherche en épidémiologie de la fièvre Q et de la leptospirose.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1- Objet :

Les Parties souhaitent étudier l'intérêt de prélèvement à l'abattoir pour la surveillance de la leptospirose et la Fièvre Q chez les ruminants en France métropolitaine, ci-après dénommée « l'Étude », dont le protocole est en Annexe 1. Cette Étude entre dans le cadre d'un projet plus large dénommé LeptoCox et associé à la convention 141VAL0718.

La FRGDS Corse est intéressée par l'expertise scientifique médicale et épidémiologique de VetAgro Sup, ainsi que par la publication de résultats. VetAgro Sup est intéressé par le support technique et logistique de la FRGDS Corse et la publication de résultats. Le Laboratoire est intéressé par le renforcement de son expertise diagnostique en bénéficiant des résultats d'analyses complémentaires.

En vertu des conditions et modalités définies ci-après, les Parties acceptent de partager leurs expertises et de mettre à disposition un personnel qualifié (Enseignant Chercheur, chercheur, doctorant, techniciens, responsable départemental ou régional...) pour la réalisation de cette Étude et la valorisation des résultats.

Article 2- Echange d'information :

Les Parties se communiquent en temps utile toutes les informations, documents et matériels nécessaires à l'Étude. Sauf convention contraire, la Partie donatrice reste propriétaire des informations, documents et matériels transmis et la Partie qui les reçoit s'engage à les utiliser aux seules fins des travaux de la convention et à les restituer à la fin de l'Étude.

Article 3- Missions et obligations :

VetAgro Sup est en charge :

- De la prise en charge et de l'organisation du transfert, à ses frais, des prélèvements à partir des sites (Bastia et Ajaccio) du Laboratoire d'Analyse de la Collectivité de Corse vers VetAgro Sup,
- de réaliser à ses frais l'analyse génétique (génotypage) des échantillons préalablement testés positif par PCR 16S,
- de transmettre les résultats des analyses à la FRGDS de Corse selon les modalités décrites dans le protocole,
- d'envoyer aux éleveurs ayant consenti à participer au protocole un bilan des analyses.

La FRGDS Corse est en charge :

- de la coordination et de la mise en œuvre pratique (ou « terrain ») de l'Étude dans ses départements (lien entre les éleveurs et le Laboratoire),
- du financement d'une demande d'analyse PCR sur prélèvements d'organes dans la limite de 90 échantillons, et facturée par le Laboratoire des Leptospires à 13€ TTC l'unité à l'issue des analyses selon une demande de diagnostic classique.

La FRGDS Corse s'engage à répondre dans les meilleurs délais aux questionnements des éleveurs et des vétérinaires relatifs à l'Étude et à faire suivre ces questions à VetAgro Sup si elle n'a pas les éléments pour répondre ; à transmettre dans les meilleurs délais à VetAgro Sup les informations nécessaires au bon déroulement de l'Étude incluant le consentement des éleveurs concernés, le rapport d'autopsie et le contact des éleveurs ayant consenti à l'Étude pour éventuellement collecter des données manquantes sur l'élevage et/ou les informer des résultats de l'Étude.

Le Laboratoire s'engage gracieusement à prélever les échantillons et à les conserver selon le protocole en Annexe 1 et la fiche d'accompagnement en Annexe 2. Ces échantillons seront mis à disposition de VetAgro Sup. Le Laboratoire met également à disposition de VetAgro Sup *via* le GDS, les rapports d'autopsie des animaux d'éleveurs ayant consenti à l'étude.

Article 4- Publicité :

Dans toute déclaration ou communication de chacune des Parties concernant l'Étude, la relation entre les Parties doit être mentionnée explicitement.

Article 5- Publication :

7.1 La mission de recherche de VetAgro Sup est de créer de nouvelles connaissances et d'en assurer la libre diffusion auprès de la communauté scientifique de la façon la plus large possible. Les Parties s'engagent à coopérer à l'atteinte de cet objectif.

7.2 Tout projet de publication ou de communication des résultats devra prendre en compte tous les auteurs et ceci de façon juste et équitable en fonction de leur participation aux travaux qui donnent naissance à la publication ou communication concernée. L'ordre des co-auteurs sera établi d'un commun accord entre les Parties.

7.3 Tout projet de publication ou de communication des résultats à des tiers sera transmis aux Parties qui feront part de leur avis sur l'opportunité de la divulgation et ses modalités dans un délai d'un mois maximum. Sans réponse d'une des Parties dans le délai imparti, l'accord sera réputé acquis.

Article 6- Confidentialité :

Les Parties conviennent que les dispositions spécifiées ci-dessous s'appliquent à tout échange direct ou indirect d'informations désignées, par l'une ou l'autre des Parties, comme confidentielles. Chacune des Parties s'engage pendant la durée du présent Contrat à garder le caractère secret de toutes les informations échangées entre les Parties et pouvant être raisonnablement tenues pour confidentielles. Ce sera le cas si ces informations comportent notamment des données personnelles sur les adhérents aux GDS, des résultats d'analyses, une propriété intellectuelle, des informations techniques, financières, commerciales et administratives.

Chacune des Parties s'engage pendant la durée du présent Contrat à ne communiquer les informations confidentielles qu'aux membres de son personnel qui auront besoin de les connaître dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et à accorder le même degré de confidentialité aux informations confidentielles reçues qu'à ses propres informations confidentielles. Ces obligations survivront à la résiliation ou l'expiration du présent contrat, et ce pendant une période de cinq (5) ans. Le caractère confidentiel ne s'applique pas aux informations connues de la Partie réceptrice préalablement à sa communication, à celles obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret ni à celles développées indépendamment par l'une des Parties. Les Parties conviennent expressément que toute divulgation d'informations confidentielles non expressément autorisée sera constitutive d'un préjudice.

Article 7- Propriétés des résultats et des matériels

VetAgro Sup et la FRGDS Corse partagent la propriété du matériel biologique et la propriété intellectuelle des résultats de l'Étude et bénéficient, s'ils le souhaitent, des qualités de co-auteurs énoncées dans l'article 5 selon la répartition suivante :

VetAgro Sup, au nom de RS2GP : un tiers

VetAgro Sup, au nom de l'UMR EPIA : un tiers

FRGDS Corse : un tiers

Le matériel biologique appartient en copropriété aux Parties, chaque Partie pourra librement utiliser les résultats des analyses pour des besoins internes.

Chacune des Parties pourra demander accès au matériel biologique détenu par un autre partenaire après conclusion d'un accord de transfert de matériel (modèle de MTA en annexe 2) signé par toutes les Parties.

Article 8- Date de prise d'effet, date de fin et résiliation :

14.1 La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature de la dernière des Parties (date de prise d'effet).

14.2 Toutefois les Parties peuvent convenir, d'un commun accord, d'interrompre l'Etude si les objectifs attendus apparaissent irréalisables.

Sauf volonté contraire des Parties exprimée dans un accord écrit, la Partie qui résilie perd le bénéfice des droits concédés ou qui auraient pu lui être concédés, sur les Résultats et Matériels au titre de l'article 7 ci-avant.

Article 9- Droit applicable / litige :

La présente convention est régie par la loi française. En cas de difficultés ou de désaccord sur l'interprétation ou les conditions d'application de la présente convention, les Parties feront tous leurs efforts pour aboutir à une solution amiable. Au cas où elle ne pourrait aboutir, leur litige sera soumis au tribunal compétent.

Fait en trois exemplaires,

Visa des Responsables de la convention :

VetAgro Sup

FÉDÉRATION REGIONALE
DES GROUPEMENTS DE DEFENSE S.
DU BÉTAIL CORSE

Mme PASCALE CASTELLI
Présidente

Date :

Date :

Laboratoire d'Analyse de la
Collectivité de Corse
Cismonte et Pumontu

Gilles SIMEONI
Président

Date :

Accusé de réception**Objet**

CONVENTION DE RECHERCHE N° 42VAL0319 A CONCLURE
AVEC PLUSIEURS PARTENAIRES DANS LE CADRE DU PROJET
LEPTOCOX (MISSIONS SANITAIRES POUR LA SURVEILLANCE
DE LA LEPTOSPIROSE ET DE LA FIEVRE Q)

Identifiant acte

02A-200076958-20190725-043949-DE

Identifiant interne

043949

**Date de réception par
la préfecture**

5 août 2019

Nombre d'annexes

0

Date de l'acte

25 juillet 2019

Code nature de l'acte

1

Classification

9.3

Fermer